

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 332-01-2016

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES, À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS ET DES AIRES LIBRES ET LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Rigaud et de ses contribuables d'adopter les dispositions du présent règlement ;
- ATTENDU QUE les articles 4, 6.6 ainsi que les articles 55 à 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) autorisent la Ville de Rigaud à adopter des dispositions réglementaires dans les domaines relatifs à la sécurité, la salubrité et les nuisances ;
- ATTENDU QUE la Ville de Rigaud désire favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie et d'accidents causés par le manque d'entretien et l'insalubrité sur son territoire ;
- ATTENDU QUE la Ville de Rigaud désire améliorer la qualité esthétique et visuelle sur son territoire ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le maire, Hans Gruenwald Jr., à une séance ordinaire du conseil tenue le 12 septembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Archie Martin et unanimement résolu

Que le règlement numéro 332-01-2016 modifiant le règlement 332-2015 relatif à « *la prévention des incendies, à l'entretien et l'occupation des bâtiments et des aires libres et la sécurité des piscines résidentielles* » soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Dénomination de la Ville

Partout dans le texte du règlement 332-2015 relatif à la prévention des incendies, à l'entretien et l'occupation des bâtiments et des aires libres et la sécurité des piscines résidentielles, nous remplaçons les groupes de mots : « Municipalité de Rigaud » par « Ville de Rigaud ».

ARTICLE 3 :

Au Chapitre 1, article 1.3.3. – Sigles et définitions, du règlement 332-2015, ajouter entre les termes « Grill » et « Insalubre » le terme et la définition suivante :

« **Herbes hautes** » : l'herbe folle, les broussailles et les arbustes qui croissent en abondance, sans culture, ou qui ne sont pas intégrés au sein d'un jardin, d'une plate-bande ou de tout autre type d'aménagement paysager entretenu périodiquement ;

ARTICLE 4 :

Au Chapitre 2, article 2.2.1 - Fonctions, pouvoirs et devoirs, article 1, remplacer les articles a) à e) inclusivement par les suivants et ajuster l'énumération par la suite :

- a) Le conseil municipal de la Ville autorise, de façon générale, tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins ;
- b) L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments, ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou par un règlement ;
- c) Les propriétaires et les occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser l'officier responsable de la Ville y pénétrer ;
- d) Sur demande, l'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité.

ARTICLE 5 :

Au Chapitre 6, article 6.1.1.1. – Propreté et entretien, point 2 du règlement 332-2015, modifier l'alinéa a) par le suivant :

- a) herbes hautes dont la hauteur est supérieure à 500 mm ;

ARTICLE 6 :

Au Chapitre 6, article 6.1.1.1. – Propreté et entretien, point 2 du règlement 332-2015, supprimer l'alinéa c) et ajuster l'énumération par la suite.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 11 octobre 2016.

Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Ville de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 12 octobre 2016, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal Première Édition le 15 octobre 2016. De même, cet avis public a aussi été publié dans le site Internet de la Ville de Rigaud le 13 octobre 2016.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 18 octobre 2016.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,
greffière

- Avis de motion : 12 septembre 2016
- Adoption du règlement : 11 octobre 2016
- Avis public affiché : 12 octobre 2016
- Publication : 15 octobre 2016
- Certificat de publication : 18 octobre 2016
- Entrée en vigueur : 15 octobre 2016